

# les préenseignes



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

(Art. L581-18 à L581-20, R581-66 et R581-67 du Code de l'Environnement)

Toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

PRÉENSEIGNE



édition 2018

Elles sont soumises aux **mêmes règles** que celles qui régissent la publicité.

## localisation

### Préenseigne **interdite**



- **en et hors agglomération<sup>1</sup>** :
  - sur les monuments historiques (MH)
  - sur les monuments naturels et dans les sites classés
  - dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles
  - sur les arbres
  - sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (arrêtés municipaux ou préfectoraux)

Préenseigne **interdite**  
avec **dérogation possible** dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité (RLP) :



- **en agglomération** :
  - aux abords des monuments historiques
  - dans le périmètre des SPR<sup>2</sup>
  - dans les Parcs Naturels Régionaux, dans les sites inscrits
  - à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque
  - dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
  - dans les zones Natura 2000

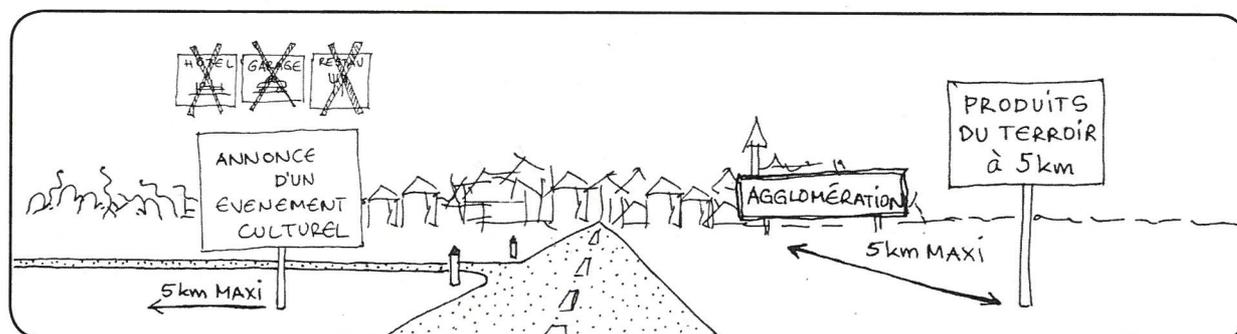
Préenseigne **permise**  
(sous conditions) :



- **en agglomération** (dans les autres lieux)
- **dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires, et des équipements sportifs** (selon prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat)
- **hors agglomération** :
  - à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation

Un régime particulier s'applique toutefois pour les préenseignes dérogatoires. En effet, depuis le **13 juillet 2015**, 3 types d'activités sont autorisés à se signaler **hors des agglomérations** :

- la fabrication ou la vente de produits du terroir<sup>3</sup> par des entreprises locales
- les activités culturelles (musée, théâtre...)
- les monuments historiques ouverts à la visite.



<sup>1</sup> Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R110-2 du Code de la Route)

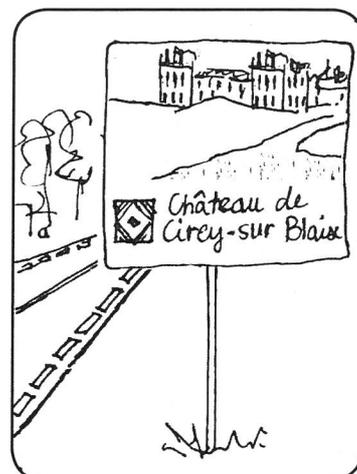
NB : le Conseil d'Etat fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.

<sup>2</sup> SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables

<sup>3</sup> Produits du terroir : expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

## types d'activités autorisées à se signaler hors agglomération

Types d'activités	Nombre maximum de dispositifs par activité :
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	2
Activités culturelles	2

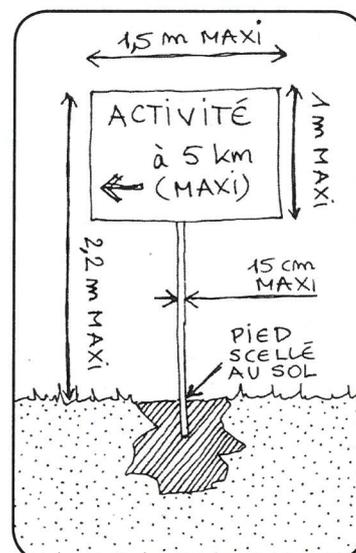


## conditions d'implantation

- à moins de 5 km de l'entrée d'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité (10 km pour les Monuments Historiques ouverts à la visite)
- être scellées au sol ou installées directement sur le sol
- de dimensions maximales : 1 m de haut et 1,50 m de large

### En l'absence de prescriptions des gestionnaires de voirie relatives à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, elles seront :

- de forme rectangulaire, en bon état, constituées de matériaux durables
- d'une hauteur maximale au-dessus du sol : 2,20 m
- au maximum de 2, juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées, sur un seul et même mât d'une largeur maximale : 15 cm
- implantées en dehors du domaine public et situées à 5 m au moins du bord de la chaussée (sauf routes express et autoroutes).



## les préenseignes temporaires

### Sont considérées comme préenseignes temporaires :

(Art. R581-68,69 et R581-71 du Code de l'Environnement)  
(autorisées à titre dérogatoire hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants) :

#### ■ celles qui, installées pour moins de 3 mois, signalent :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- des opérations exceptionnelles

#### ■ celles qui signalent :

- des travaux publics
- des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

### Règles d'implantation de ces préenseignes temporaires :

- installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération, et déposées au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation ou de l'opération
- limitées à 4 par manifestation ou opération
- dimensions maximales : 1 m de haut et 1,50 m de large

